

DECRET N° 86/900 du 6/06/86
modifiant le décret n° 60/204 du 28 Juillet 1960
portant création d'une Médaille d'Honneur.

LE PRESIDENT DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret 59/127 du 6 Juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand Croix ;

Vu le décret 59/54 du 25 Février 1959 portant institution de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret 59/226 du 31 Octobre 1959 définissant les caractéristiques des différents grades de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret 59/227 du 31 Octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret 59/228 du 31 Octobre 1959 portant création du Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret 59/239 du 27 Novembre 1959 relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 85/1423 du 7 Décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85/1434 du 17 Décembre 1985, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er.— Il est créé une Médaille d'Honneur.

Article 2.— La Médaille d'Honneur est décernée en reconnaissance :

- de longs, loyaux et honorables services vis-à-vis d'une administration publique ou d'un service public ;
- d'un comportement exemplaire vis-à-vis d'un service employeur ou d'une entreprise privée ;
- à toute mère de famille nombreuse particulièrement méritante ;
- à tout paysan ou coopérateur particulièrement méritant ;

La Médaille d'Honneur prend rang après le Dévouement Congolais.

Article 3.— La Médaille d'Honneur comprend une médaille de Bronze, une Médaille d'Argent et une Médaille d'Or. Elle est attribuée dans la limite d'un contingent fixé annuellement par décret pris en Conseil de l'Ordre dans les proportions suivantes :

- Médaille de Bronze ... 70 %
- Médaille d'Argent 25 %
- Médaille d'Or 5 %

Article 4.— La Médaille d'Honneur est décernée deux fois par an (1er Mai et 31 Décembre) par le Président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux, par un Membre du Conseil de l'Ordre ou par tout Ministre pour des activités relevant de son Département pour récompenser les services rendus conformément à l'article 2.

Article 5.— Les conditions de nominations et de promotions sont les suivantes :

— Médaille de Bronze : réunir 10 à 15 ans des loyaux services et en ce qui concerne les mères de famille nombreuse avoir au moins huit (8) enfants vivants.

— Médaille d'Argent : détenteurs de la Médaille de Bronze depuis cinq ans au moins, ou nomination directe pour les candidats réunissant 15 à 20 ans des loyaux services, et en ce qui concerne les mères de famille nombreuse, avoir entre 9 et 10 enfants vivants.

— Médaille d'Or : détenteurs de la Médaille d'Argent depuis dix ans au moins. Soit par nomination directe pour les candidats réunissant plus de 20 ans des loyaux services, et en ce qui concerne les mères de famille nombreuse avoir plus de 11 enfants vivants.

A titre exceptionnel le Président de la République peut décerner cette distinction sans conditions en dehors des nominations et promotions normales à toute personne particulièrement méritante.

Dans tous les cas le casier judiciaire de l'impétrant devra être exempt de toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

En cas de condamnation de ce genre survenant postérieurement à la proposition, le Chef de l'Etat peut retirer ou suspendre l'autorisation de port de la Médaille d'Honneur.

Article 6.— Le Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais est garant de la discipline de la Médaille d'Honneur. La Chancellerie des Ordres Nationaux reçoit les propositions de nominations et de promotions pour la Médaille d'Honneur.

Article 7.— Les dossiers de promotions comprennent :

- une fiche de proposition en double exemplaires ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les non fonctionnaires ou retraités ;
- une attestation de militantisme.

Article 8.— Les droits de chancellerie de la Médaille d'Honneur sont fixés au taux de 5 % de la valeur réelle de l'insigne.

Article 9.— Le paiement des droits de chancellerie se fait par mandat poste, virement bancaire ou paiement en espèces à une caisse publique au nom du Trésorier Payeur Général de la République Populaire du Congo. Le comptable remet une déclaration de versement. La remise de diplôme ne peut avoir lieu qu'après paiement des droits de chancellerie.

Cependant l'acte de promotion ou nomination à titre exceptionnel peut accorder des dispenses de versements des droits de chancellerie. Dans ce cas l'insigne de décoration est remis gratuitement au titulaire.

Article 10.— Le présent décret qui abroge les décrets n° 60/204 du 28. Juillet 1960 et 78/311 du 27. Avril 1978 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 AOUT 1986

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Ministre des Finances et du Budget,